

DOCUMENT PROVISOIRE

# Commune du Grau du Roi

Règlement

Elaboration du RLP – document provisoire

Version du 25/07/2023



DOCUMENT PROVISOIRE

# Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales .....	5
1. Champ d’application du présent règlement .....	7
2. Division du territoire en zones .....	7
3. Rappels du code de l’environnement .....	8
3.1. Autorisation des dispositifs d’enseigne.....	8
3.2. Autorisation des dispositifs de préenseigne et de publicité .....	8
3.3. Accord ou avis de l’architecte des bâtiments de France (ABF) .....	9
3.4. Dispositions applicables à la publicité sur palissades de chantier.....	9
3.5. Dispositions applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et dans les sites classés .....	10
4. Dispositions générales applicables à l’ensemble des zones.....	10
4.1. Application du règlement national de publicité.....	10
4.2. Prise en compte des éléments architecturaux d’intérêt et des ouvertures.....	10
4.3. Prise en compte du contexte du dispositif de publicité, préenseigne et enseigne .....	10
4.4. Autorisation des préenseignes temporaires .....	10
4.5. Encadrement des dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne .....	10
5. Lexique.....	11
Titre 2 – dispositions applicables zone par zone.....	17
1. Dispositions applicables au centre ancien – zone Z1 .....	19
1.1. Dispositions applicables aux enseignes.....	19
1.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités.....	23
2. Dispositions applicables aux zones d’activités économiques mixtes – zone Z2 .....	24
2.1. Dispositions applicables aux enseignes.....	24
2.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités.....	27
3. Dispositions applicables à Port Camargue – zone Z3 .....	29
3.1. Dispositions applicables aux enseignes.....	29
3.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités.....	33
4. Dispositions applicables aux zones commerciales – zone Z4.....	35
4.1. Dispositions applicables aux enseignes.....	35
4.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités.....	38
5. Dispositions applicables aux zones résidentielles – zone Z5.....	40
5.1. Dispositions applicables aux enseignes.....	40
5.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités.....	43

6.	Dispositions applicables aux zones hors agglomération – zone Z6.....	45
6.1.	Dispositions applicables aux enseignes.....	45
6.2.	Dispositions applicables aux préenseignes et publicités.....	47

DOCUMENT PROVISOIRE



## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

DOCUMENT PROVISoire



DOCUMENT PROVISOIRE

## 1. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositifs auxquels s'applique le règlement local de publicité sont inscrits à l'article L.581-3 du code de l'environnement. Le code de l'environnement distingue trois types de dispositifs : les publicités, les préenseignes, et les enseignes.

### Enseigne

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).

### Préenseigne

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but de vendre le produit.

### Publicité

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Le présent règlement local de publicité précise la réglementation nationale qui résulte du code de l'environnement (article L581-1 et suivants). Il fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du règlement local de publicité ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

De même, les menus des restaurants ne sont pas considérés comme des dispositifs de publicité. Ils ne sont donc pas réglementés par le règlement local de publicité. Ces dispositifs peuvent en revanche être réglementés par le règlement des terrasses et/ou des marchés, auxquels il convient de se référer.

Enfin, le présent règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations. Ces derniers sont réglementés par le règlement national de publicité (se référer aux articles L581 et suivants et R581 et suivants).

## 2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement local de publicité s'applique à l'ensemble du territoire du Grau-du-Roi. Six zones sont délimitées sur le territoire communal :

- Z1 : centre-ancien ;
- Z2 : zones d'activités économiques mixtes ;
- Z3 : Port Camargue ;

- Z4 : zones commerciales (hors celles localisées à Port Camargue) ;
- Z5 : zone résidentielle ;
- Z6 : zone hors agglomération.

### 3. RAPPELS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1. Autorisation des dispositifs d'enseigne

Conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation préalable sur le territoire du Grau du Roi.

Conformément à l'article R581-17 du code de l'environnement, «les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8».

#### 3.2. Autorisation des dispositifs de préenseigne et de publicité

Conformément à l'article R586 du code de l'environnement : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2. »

Les préenseignes inférieures aux dimensions indiquées ne font donc pas l'objet de déclaration préalable. Toutefois, les règles édictées dans le présent règlement local de publicité s'appliquent également à ces dispositifs.



### 3.3. Accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)

#### Enseignes

Conformément à l'article R581-16 du code de l'environnement : «[...] II. L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18<sup>1</sup> est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ; [...] ».

#### Préenseignes et publicité

Conformément à l'article R581-11 du code de l'environnement : «Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire ou d'une préenseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France dans les cas prévus pour les enseignes par l'article R. 581-16 et selon les mêmes modalités. [...] ».

### 3.4. Dispositions applicables à la publicité sur palissades de chantier

Nonobstant les règles applicables zone par zone, conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, «La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées [aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables] »

Conformément à l'article R581-4 du code de l'environnement, « dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés. »

Conformément à l'article L581-16 du code de l'environnement, «les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L. 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. »

---

<sup>1</sup> Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, à savoir, concernant le Grau du Roi :

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- les sites classés ;
- les abords des monuments historiques (ou périmètre délimité des abords)
- les sites inscrits
- les secteurs situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales

### **3.5. Dispositions applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et dans les sites classés**

Nonobstant les règles applicables zone par zone, conformément à l'article L581-4 du code de l'environnement, « toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- [...] dans les sites classés ;
- [...] ».

## **4. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES**

### **4.1. Application du règlement national de publicité**

Le présent règlement local de publicité prend en compte le règlement national de publicité.

Lorsque le règlement local n'est pas plus restrictif que le règlement national de publicité, un rappel de la règle, avec la référence de l'article dont est issue la réglementation nationale, est effectué.

En cas d'évolution du règlement national de la publicité, la règle rappelée devenue caduque est remplacée par la règle la plus récente, qui s'applique.

### **4.2. Prise en compte des éléments architecturaux d'intérêt et des ouvertures**

Les dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne ne peuvent recouvrir ou masquer des éléments architecturaux d'intérêt des constructions sur lesquels ils sont apposés.

Les dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne ne peuvent obturer, même partiellement, les ouvertures en façade.

### **4.3. Prise en compte du contexte du dispositif de publicité, préenseigne et enseigne**

Au sein de chaque unité foncière, les enseignes doivent respecter une unité de traitement, une cohérence des couleurs et des matières (type de support, dimensions, implantation...).

### **4.4. Autorisation des préenseignes temporaires**

Nonobstant les règles applicables zone par zone, en application de l'article R581-71 du code de l'environnement, les préenseignes temporaires installées directement sur le sol sont autorisées si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

### **4.5. Encadrement des dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne**

Les dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne doivent être composés de matériaux durables<sup>2</sup>. Les éventuels encadrements doivent être sobres, et dans des teintes discrètes (noir,

---

<sup>2</sup> Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

gris anthracite...). Les encadrements en matériaux brillants ou réfléchissants sont strictement interdits.

## 5. LEXIQUE

### Agglomération

Article R.110-2 du code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » [...]

### Auvent

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

### Bandeau (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

### Culturelles (activités)

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### Dispositif (publicitaire)

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité, quel qu'en soit le mode.

### Durable

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

### Éléments architecturaux d'intérêt

Éléments architecturaux de décor, permettant de mettre en valeur la construction. Exemples (non exhaustifs) : mosaïques, fresques, sculptures ornementales, chaînes d'angle, encadrements de baies, génoises.

### Enseigne

Article L.581-3 du code de l'environnement : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

### Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

### **Enseigne ou préenseigne temporaire**

Article R581-68 du code de l'environnement : *«Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :*

*1 ° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*

*2 ° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »*

### **Façade commerciale d'établissement**

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

### **Hôtelière (activité)**

Article D311-4 du code du tourisme : sont qualifiées comme tels les établissements commerciaux hébergement, qui offrent des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Ils peuvent comporter un service de restauration. Ils sont exploités toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.

### **Immeuble**

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

## Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

## Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodités pour les usagers. Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. Seules cinq catégories de mobilier urbain sont concernées : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général, local ou des œuvres artistiques.

Un dispositif publicitaire n'est pas nécessairement du mobilier urbain du seul fait qu'il est implanté sur le domaine public. Pour le qualifier de tel et lui appliquer le régime de la publicité sur mobilier urbain correspondant, il faut, au préalable, s'assurer qu'il remplit les missions d'intérêt général précisées par le code de l'environnement.



*Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche – 1), le kiosque à journaux (au fond – 2), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque – 3), le mât porte-affiche (portant la mention culture – 4) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette – 5) et un de 8 m<sup>2</sup> (6).*

*Source : Guide pratique – la réglementation de la publicité extérieure. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. P. 19.*

## Préenseigne

Article L.581-3 du code de l'environnement : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

## Publicité

Article L.581-3 du code de l'environnement : « à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les

dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités».

N. B. Les menus des restaurants ne sont pas considérés comme des dispositifs de publicité pour l'application du présent règlement local de publicité.

### **Publicité lumineuse**

Article R.581-34 du code de l'environnement : « *publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

### **Support**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

### **Unité foncière**

CE - 27 juin 2005 n° 264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

### **Voie ouverte à la circulation publique**

Article R581-1 du code de l'environnement : « *par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.* »

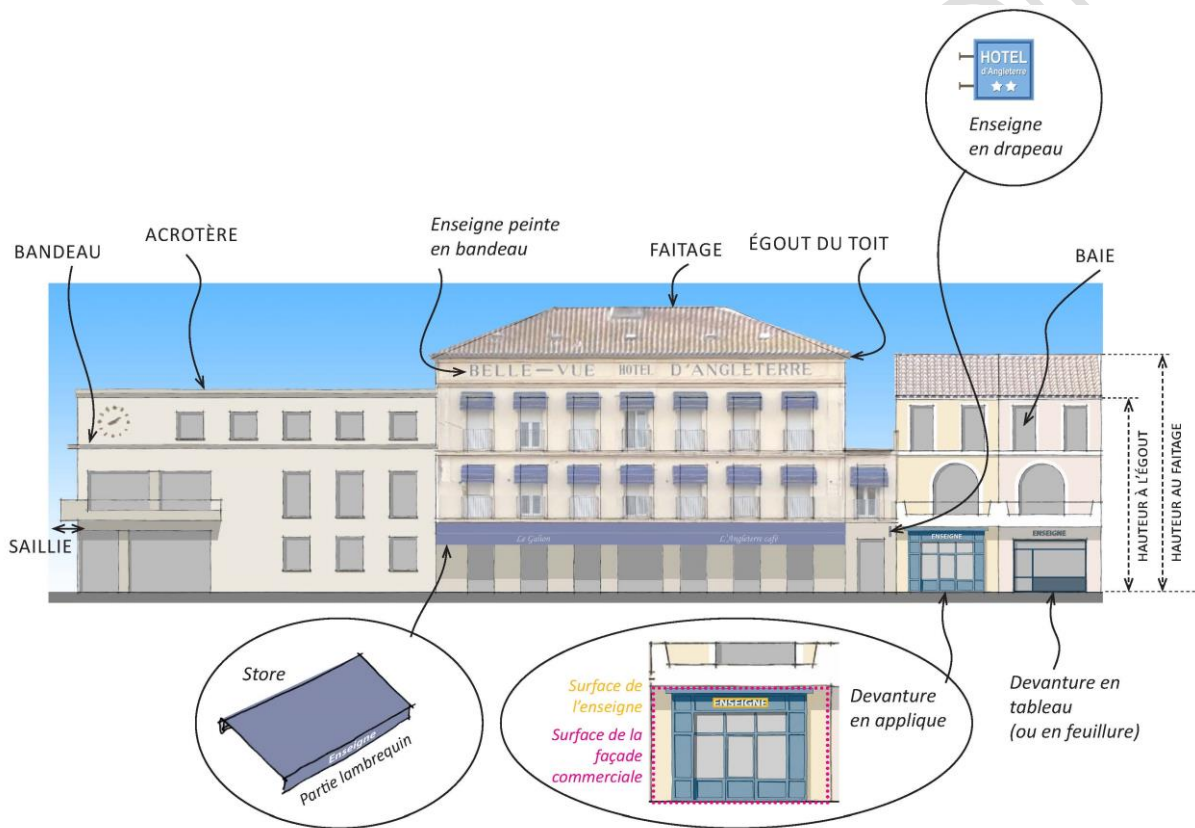


Illustration du lexique



DOCUMENT PROVISOIRE





## **TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES ZONE PAR ZONE**

DOCUMENT PROVISOIRE



DOCUMENT PROVISOIRE

## 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE ANCIEN – ZONE Z1

### 1.1. Dispositions applicables aux enseignes

#### 1.1.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés les supports d'enseignes<sup>3</sup> précisés ci-dessous :

- Les dispositifs muraux (façade – y compris devanture, et clôture pleine) :
  - o soit sous la forme d'enseigne en lettres et logos découpés ;
  - o soit sous la forme de bandeau (lettres et logos imprimés ou découpés) ;

Pour ces supports, l'emploi de PVC est interdit. Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 0,50 m du sol, et ne doivent pas dépasser les limites latérales des murs et façades. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit, sauf pour les activités hôtelières. Pour ces dernières, les dispositifs sont en lettres découpées et ne doivent pas dépasser l'égout du toit.

- Les dispositifs apposés sur store, uniquement sous la forme de lettres et logos imprimés sur le lambrequin ;

Ces dispositifs ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage.

- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche ;

- Les dispositifs perpendiculaires (également appelés « en drapeau »).

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 2,50 m du sol. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit.

Les supports d'enseignes autres sont interdits dans la présente zone.

#### 1.1.2. Règlementation de la quantité et association des supports

Chaque activité doit avoir au maximum deux dispositifs d'enseignes.

Les dispositifs apposés sur store ne peuvent pas être associés avec des dispositifs muraux.

#### 1.1.3. Règlementation de la dimension

Le cumul de la surface des enseignes ne peut être supérieur à 15% de la surface de la façade commerciale.

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des enseignes murales est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs muraux ne peuvent avoir une saillie supérieure à 0,15 m par rapport au nu de la façade.

---

<sup>3</sup> Se référer à l'illustration du lexique précisant les différents types de support d'enseignes

Les enseignes en bandeau ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 m. Le long des quais Colbert et Général de Gaulle, la hauteur maximale des enseignes en bandeau est limitée à 0,50 m.

La hauteur des lettres de l'enseigne ne peut excéder 0,5 m.

#### Dispositifs apposés sur store

La hauteur du lambrequin support de l'enseigne ne peut excéder 0,40 m.

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

#### Dispositifs perpendiculaires ou « en drapeau »

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent présenter une saillie maximale de 0,60 m par rapport au nu de la façade, attaches incluses. Leur surface ne doit pas excéder 40 cm x 40 cm.

##### 1.1.4. Règlements de la forme

Les enseignes murales sous la forme de bandeau doivent présenter une forme rectangulaire.

La forme des autres dispositifs d'enseigne est non réglementée.

##### 1.1.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs lumineux sont uniquement autorisés :

- pour les enseignes murales, sous la forme de rétroéclairage ou d'éclairage par transparence ;
- pour les enseignes perpendiculaires ou « en drapeau », par transparence uniquement ;
- pour les enseignes sur stores, par dispositif lumineux intégré dans le lambrequin.

La lumière doit avoir une teinte blanche ou neutre (lumière colorée interdite).

Les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont uniquement autorisés sous la forme de spots (rampes lumineuses interdites). Ces spots doivent être dépourvus de tiges. Les spots de type « pelle » sont interdits. Les spots autorisés doivent être discrets et homogènes à l'échelle du local. Les fils électriques doivent être non visibles.

Lorsqu'une activité s'exerce en journée, les enseignes lumineuses, y compris les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies et les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont éteints :

- entre 8h et 17h, du 22 septembre au 20 mars ;
- entre 6h et 19h, du 20 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> août au 22 septembre ;
- entre 6h et 21h du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet.

Conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement : « [...] Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. »

Les dispositions de l'article R581-59 du code de l'environnement s'appliquent également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

#### 1.1.6. Règlementation de la typographie

Non règlementé.

#### 1.1.7. Règlementation de la couleur

Les couleurs d'enseignes ne doivent pas être de couleur vive ni fluorescente.

Le nuancier suivant doit être respecté pour la couleur des enseignes en bandeau de la zone et pour les auvents et stores supports d'enseignes. Les teintes vives sont à exclure. L'échantillonnage de coloris ci-après sert comme base de référence. Des nuances proches sont admises.



**RAL 1015 – Ivoire clair**  
Chromatic CH2 0082 :  
(Beige Ecu)



**RAL 1032 - Jaune genêt**  
Chromatic CH2 0834 :  
(Jaune Memmi)



**RAL 8031 – Brun sable**  
Chromatic CH2 0982 :  
(Beige Mau)



**RAL 1019 - Beige gris**  
Chromatic CH2 0979 :  
(Beige Boyela)



**RAL 6021 – Vert pâle**  
Chromatic CH2 0767 :  
(Vert Cardère)



**RAL 6011 - Vert réséda**  
Chromatic CH2 0755 :  
(Vert Arundo)



**RAL 6004 – Vert bleu**  
Chromatic CH2 0725 :  
(Vert Blyxa)



**RAL 6007 – Vert bouteille**  
Chromatic CH2 0745 :  
(Vert Kochi)



*Pas de correspondance RAL  
Chromatic CH2 0283 :  
(Bleu Ariake)*



*RAL 5024 – Bleu pastel  
Chromatic CH2 0656 :  
(Bleu Iséo)*



*RAL 5014 – Bleu pigeon  
Chromatic CH2 0637 :  
(Bleu Adour)*



*RAL 5009 – Bleu azur  
Chromatic CH2 0650 :  
(Bleu Nipissing)*



*RAL 4009 – Violet pastel  
Chromatic CH2 0547 :  
(Gris Lyre)*



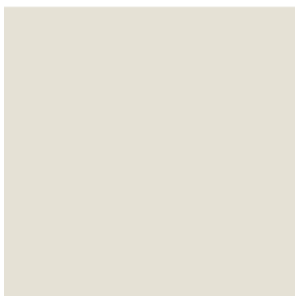
*RAL 3031 – Rouge oriental  
Chromatic CH2 0465 :  
(Rouge Muscat)*



*RAL 8004 – Brun cuivré  
Chromatic CH2 0888 :  
(Rouge Meursault)*



*RAL 3011 - Rouge brun  
Chromatic CH2 0470 :  
(Rouge Lafite)*



*RAL 9003 : Blanc de sécurité  
Chromatic CH2 0102 :  
(Blanc Cassé)*

DOCUMENT PROC

## 1.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités

### 1.2.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés, par dérogation à l'interdiction totale de dispositifs de publicité et de préenseignes dans le périmètre délimité des abords, les dispositifs sur mobilier urbain.

La publicité ou préenseigne ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes sur supports autres sont interdites dans la présente zone.

### 1.2.2. Règlementation de la quantité

Non règlementé.

### 1.2.3. Règlementation de la dimension

#### Mobilier urbain

Conformément à l'article R581-43 du code de l'environnement, « les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. ».

Conformément à l'article R581-44 du code de l'environnement, « Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. »

### 1.2.4. Règlementation de la forme

Non règlementé.

### 1.2.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs de préenseigne et de publicité numériques sont strictement interdits, y compris pour les préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les dispositifs d'éclairage des préenseignes et publicité sont strictement interdit (hors préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, qui devront cependant respecter les mêmes règles d'extinction que les dispositifs d'éclairage des enseignes de la zone – cf. règle 1.1.5).

Seuls sont autorisés les dispositifs de rétroéclairage.

### 1.2.6. Règlementation de la typographie

Non règlementée.

### 1.2.7. Règlementation de la couleur

Non règlementée.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES MIXTES – ZONE Z2

### 2.1. Dispositions applicables aux enseignes

#### 2.1.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés les supports d'enseignes<sup>4</sup> précisés ci-dessous :

- Les dispositifs muraux (façade – y compris devanture, et clôture pleine) :
  - o soit sous la forme d'enseigne en lettre et logos découpés ;
  - o soit sous la forme de bandeau (lettres et logos imprimés ou découpés) ;

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 0,50 m du sol, et ne doivent pas dépasser les limites latérales des murs et façades. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser l'égout du toit, la limite haute de l'acrotère ou la limite haute du fronton.

- Les dispositifs en toiture, uniquement sur des bâtiments ayant une toiture plate et sous la forme de lettres et logos découpés, sans panneau de fond. Ces dispositifs doivent être apposés sur la façade commerciale de l'établissement et peuvent au plus dépasser la limite haute de l'acrotère sur 1/3 de la hauteur de l'enseigne (cf. schéma ci-après).
- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche ;
- Les dispositifs perpendiculaires (également appelés « en drapeau »).

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 2,50 m du sol. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit, la limite haute de l'acrotère ou la limite haute du fronton.

Les supports d'enseignes autres sont interdits dans la présente zone.

#### 2.1.2. Règlementation de la quantité

Chaque activité doit avoir au maximum deux dispositifs d'enseignes.

#### 2.1.3. Règlementation de la dimension

Conformément à l'article R581-63 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

---

<sup>4</sup> Se référer à l'illustration du lexique précisant les différents types de support d'enseignes



Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des enseignes murales est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs muraux ne peuvent avoir une saillie supérieure à 0,15 m par rapport au nu de la façade.

Les enseignes en bandeau ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.

La hauteur des lettres et logo découpés de l'enseigne ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.

#### Dispositifs en toiture

La hauteur des lettres et logos découpés de l'enseigne ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

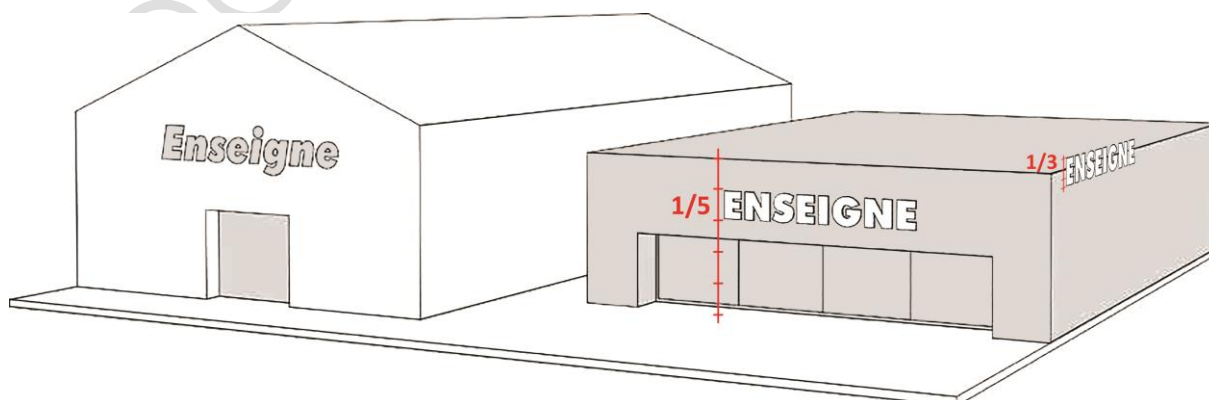
#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

#### Dispositifs perpendiculaires ou « en drapeau »

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent présenter une saillie maximale de 0,60 m par rapport au nu de la façade, attaches incluses. Leur surface ne doit pas excéder 60 cm x 60 cm.



*Dimensions des dispositifs muraux ou en toiture et implantation des dispositifs en toiture*

#### 2.1.4. Règlements de la forme

Les enseignes murales sous la forme de bandeau doivent présenter une forme rectangulaire.

La forme des autres dispositifs d'enseigne est non réglementée.

#### 2.1.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs lumineux sont uniquement autorisés :

- pour les enseignes murales ou en toiture, sous la forme de rétroéclairage ou d'éclairage par transparence ;
- pour les enseignes perpendiculaires ou « en drapeau », par transparence uniquement.

La lumière doit avoir une teinte blanche ou neutre (lumière colorée interdite).

Les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont uniquement autorisés sous la forme de spots (rampes lumineuses interdites). Ces spots doivent être dépourvus de tiges. Les spots de type « pelle » sont interdits. Les spots autorisés doivent être discrets et homogènes à l'échelle du local. Les fils électriques doivent être non visibles.

Lorsqu'une activité s'exerce en journée, les enseignes lumineuses, y compris les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies et les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont éteints :

- entre 8h et 17h, du 22 septembre au 20 mars ;
- entre 6h et 19h, du 20 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> août au 22 septembre ;
- entre 6h et 21h du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet.

Conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement : « [...] Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. »

Les dispositions de l'article R581-59 du code de l'environnement s'appliquent également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

#### 2.1.6. Règlements de la typographie

Non réglementé.

#### 2.1.7. Règlements de la couleur

Non réglementé.

## 2.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités

### 2.2.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés :

- Les dispositifs sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche ;

La publicité ou préenseigne ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes sur supports autres sont interdites dans la présente zone.

### 2.2.2. Règlementation de la quantité

Les préenseignes murales sont limitées à une unité par activité économique.

La quantité des autres dispositifs est non règlementée.

### 2.2.3. Règlementation de la dimension

#### Dispositifs sur mobilier urbain

Conformément à l'article R581-44 du code de l'environnement, « Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. »

Conformément à l'article R581-43 du code de l'environnement, « les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. ».

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une préenseigne ou publicité est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des préenseignes murales est limitée à 1,20 m x 1,80 m.

### 2.2.4. Règlementation de la forme

Les dispositifs de préenseignes murales doivent présenter une forme rectangulaire. La forme des autres dispositifs est non règlementée.

#### 2.2.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs de préenseigne et de publicité numériques sont strictement interdits, y compris pour les préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les dispositifs d'éclairage des préenseignes et publicité sont strictement interdit (hors préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, qui devront cependant respecter les mêmes règles d'extinction que les dispositifs d'éclairage des enseignes de la zone – cf. règle 2.1.5).

Seuls sont autorisés les dispositifs de rétroéclairage.

#### 2.2.6. Règlements de la typographie

Non réglementée.

#### 2.2.7. Règlements de la couleur

Non réglementée.

DOCUMENT PROVISOIRE

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A PORT CAMARGUE – ZONE Z3

#### 3.1. Dispositions applicables aux enseignes

##### 3.1.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés les supports d'enseignes<sup>5</sup> précisés ci-dessous :

- Les dispositifs muraux (façade – y compris devanture, et clôture pleine) :
  - o soit sous la forme d'enseigne en lettre et logos découpés ;
  - o soit sous la forme de bandeau (lettres et logos imprimés ou découpés) ;

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 0,50 m du sol, et ne doivent pas dépasser les limites latérales des murs et façades. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit, sauf pour les activités hôtelières. Pour ces dernières, les dispositifs ne doivent pas dépasser l'égout du toit.

- Les dispositifs en toiture, uniquement sur des bâtiments ayant une toiture plate et sous la forme de lettres et logos découpés, sans panneau de fond. Ces dispositifs doivent être apposés sur la façade commerciale de l'établissement et peuvent au plus dépasser la limite haute de l'acrotère sur 1/3 de la hauteur de l'enseigne (cf. schéma ci-après).
- Les dispositifs apposés sur store, uniquement sous la forme de lettres et logos imprimés sur le lambrequin ;
- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche ;
- Les dispositifs perpendiculaires (également appelés « en drapeau »).

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 2,50 m du sol. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit.

- Les dispositifs installés directement au sol, uniquement sous la forme d'oriflammes. Les dispositifs supérieurs à 1 m<sup>2</sup> doivent respecter les conditions d'implantations réglementées par l'article R581-64 du code de l'environnement.

Les supports d'enseignes autres sont interdits dans la présente zone.

##### 3.1.2. Règlementation de la quantité et association des supports

Chaque activité doit avoir au maximum deux dispositifs d'enseignes, hors oriflammes.

Le nombre d'oriflamme par activité est limitée à deux, en sus des autres enseignes autorisées.

Conformément à l'article R581-64 du code de l'environnement, « les enseignes de plus de 1 mètre carré [...] installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ».

---

<sup>5</sup> Se référer à l'illustration du lexique précisant les différents types de support d'enseignes

Les dispositifs apposés sur store ne peuvent pas être associés avec des dispositifs muraux ou en toiture.

Les dispositifs en toiture ne peuvent pas être associés avec des dispositifs muraux.

### 3.1.3. Règlements de la dimension

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Conformément à l'article R581-63 du code de l'environnement : « Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée. »

*Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »*

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des enseignes murales est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs muraux ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 m, ni une saillie supérieure à 0,15 m par rapport au nu de la façade.

La hauteur des lettres de l'enseigne ne peut excéder 0,5 m.

#### Dispositifs en toiture

La surface unitaire des enseignes en toiture est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

La hauteur ne peut excéder 0,6 m.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

#### Dispositifs apposés sur store

La hauteur du lambrequin support de l'enseigne ne peut excéder 0,40 m.

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

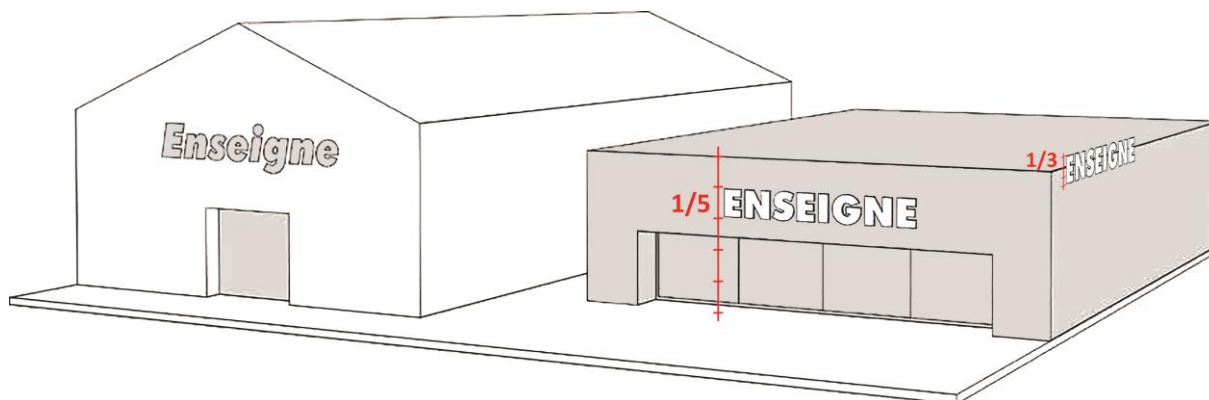
#### Dispositifs perpendiculaires ou « en drapeau »

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent présenter une saillie maximale de 0,60 m par rapport au nu de la façade, attaches incluses. Leur surface ne doit pas excéder 40 cm x 40 cm.

#### Dispositifs installés directement au sol

La surface unitaire des dispositifs installés directement au sol doit être inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

La hauteur des dispositifs installés directement au sol ne peut dépasser 3 mètres de haut.



*Dimensions des dispositifs muraux ou en toiture et implantation des dispositifs en toiture*

#### 3.1.4. Règlements de la forme

Les enseignes murales sous la forme de bandeau doivent présenter une forme rectangulaire.

La forme des autres dispositifs d'enseigne est non réglementée.

#### 3.1.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs lumineux sont uniquement autorisés :

- pour les enseignes murales ou en toiture, sous la forme de rétroéclairage ou d'éclairage par transparence ;
- pour les enseignes perpendiculaires ou « en drapeau », par transparence uniquement.

La lumière doit avoir une teinte blanche ou neutre (lumière colorée interdite).

Les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont uniquement autorisés sous la forme de spots (rampes lumineuses interdites). Ces spots doivent être dépourvus de tiges. Les spots de type « pelle » sont interdits. Les spots autorisés doivent être discrets et homogènes à l'échelle du local. Les fils électriques doivent être non visibles.

Lorsqu'une activité s'exerce en journée, les enseignes lumineuses, y compris les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies et les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont éteints :

- entre 8h et 17h, du 22 septembre au 20 mars ;
- entre 6h et 19h h, du 20 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> août au 22 septembre ;
- entre 6h et 21h du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet.

Conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement : « [...] Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.»

Les dispositions de l'article R581-59 du code de l'environnement s'appliquent également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

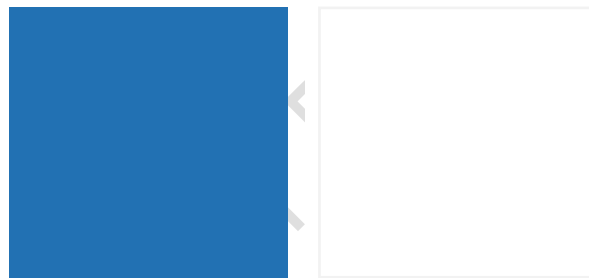
### 3.1.6. Règlementation de la typographie

La typographie utilisée doit être simple (correspondant à la catégorie des "antiques" dans la classification Thibaudeau, sans surcharge décorative, caractères sans empattement ou asymétrie).

### 3.1.7. Règlementation de la couleur

Les couleurs d'enseignes ne doivent pas être fluorescentes.

Les couleurs de fond des bandeaux et stores supports d'enseignes doivent être de couleur blanche ou bleu ciel (RAL 5015 - Chromatic CH2 0641). Toutefois, jusqu'à 15% du fond des bandeaux et des stores pourront observer une couleur différente, correspondant à la charte graphique de l'activité économique concernée.



RAL 5015 – Bleu ciel    Couleur blanche  
Chromatic CH2 0641 : (Bleu  
midouze)



## 3.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités

### 3.2.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés :

- Les dispositifs sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche.
- Les dispositifs muraux, uniquement pour les préenseignes et publicités relatives à l'annonce de spectacles ou de manifestations économiques, culturelles ou sportives. Ces dispositifs doivent respecter les conditions de densité règlementées par l'article R581-25 du code de l'environnement.

La publicité ou préenseigne ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes sur supports autres sont interdites dans la présente zone.

### 3.2.2. Règlementation de la quantité

La publicité murale est limitée à quatre unités par spectacle ou manifestation.

La quantité des autres dispositifs (y compris des préenseignes murales) est non règlementée.

### 3.2.3. Règlementation de la dimension

#### Dispositifs sur mobilier urbain

Conformément à l'article R581-44 du code de l'environnement, « Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. »

Conformément à l'article R581-43 du code de l'environnement, « les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. ».

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une préenseigne ou publicité est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des publicités murales est limitée à 1,20 m x 1,80 m.

### 3.2.4. Règlementation de la forme

Non règlementé.

### 3.2.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs de préenseigne et de publicité numériques sont strictement interdits, y compris pour les préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les dispositifs d'éclairage des préenseignes et publicité sont strictement interdit (hors préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, qui devront cependant respecter les mêmes règles d'extinction que les dispositifs d'éclairage des enseignes de la zone – cf. règle 3.1.5).

Seuls sont autorisés les dispositifs de rétroéclairage.

### 3.2.6. Règlementation de la typographie

Pour les dispositifs sur mobilier urbain, la typographie est non règlementée.

Pour les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, la typographie utilisée doit être simple (correspondant à la catégorie des "antiques" dans la classification Thibaudeau, sans surcharge décorative, caractères sans empattement ou asymétrie).

### 3.2.7. Règlementation de la couleur

Non règlementée.

DOCUMENT PROVISOIRE

## 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES – ZONE Z4

### 4.1. Dispositions applicables aux enseignes

#### 4.1.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés les supports d'enseignes<sup>6</sup> précisés ci-dessous :

- Les dispositifs muraux (façade – y compris devanture, et clôture pleine) :
  - o soit sous la forme d'enseigne en lettre et logos découpés ;
  - o soit sous la forme de bandeau (lettres et logos imprimés ou découpés) ;
- Les dispositifs apposés sur store, uniquement sous la forme de lettres et logos imprimés sur le lambrequin ;
- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche ;
- Les dispositifs perpendiculaires (également appelés « en drapeau »).

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 0,50 m du sol, et ne doivent pas dépasser les limites latérales des murs et façades. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser l'égout du toit ou la limite haute de l'acrotère ;

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 2,50 m du sol. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit ou la limite haute de l'acrotère.

Les supports d'enseignes autres sont interdits dans la présente zone.

#### 4.1.2. Règlementation de la quantité et association des supports

Chaque activité doit avoir au maximum deux dispositifs d'enseignes.

Les dispositifs apposés sur store ne peuvent pas être associés avec des dispositifs muraux.

#### 4.1.3. Règlementation de la dimension

Conformément à l'article R581-63 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. ».

---

<sup>6</sup> Se référer à l'illustration du lexique précisant les différents types de support d'enseignes

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des enseignes murales est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs muraux ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 m, ni une saillie supérieure à 0,15 m par rapport au nu de la façade.

La hauteur des lettres de l'enseigne ne peut excéder 0,5 m.

#### Dispositifs apposés sur store

La hauteur du lambrequin support de l'enseigne ne peut excéder 0,40 m.

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

#### Dispositifs perpendiculaires ou « en drapeau »

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent présenter une saillie maximale de 0,60 m par rapport au nu de la façade, attaches incluses. Leur surface ne doit pas excéder 40 cm x 40 cm.

##### 4.1.4. Règlements de la forme

Les enseignes murales sous la forme de bandeau doivent présenter une forme rectangulaire.

La forme des autres dispositifs d'enseigne est non réglementée.

##### 4.1.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs lumineux sont uniquement autorisés :

- pour les enseignes murales ou en toiture, sous la forme de rétroéclairage ou d'éclairage par transparence ;
- pour les enseignes perpendiculaires ou « en drapeau », par transparence uniquement.

La lumière doit avoir une teinte blanche ou neutre (lumière colorée interdite).

Les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont uniquement autorisés sous la forme de spots (rampes lumineuses interdites). Ces spots doivent être dépourvus de tiges. Les spots de type « pelle » sont interdits. Les spots autorisés doivent être discrets et homogènes à l'échelle du local. Les fils électriques doivent être non visibles

Lorsqu'une activité s'exerce en journée, les enseignes lumineuses, y compris les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies et les dispositifs d'éclairage des enseignes non lumineuses sont éteints :

- entre 8h et 17h, du 22 septembre au 20 mars ;
- entre 6h et 19h, du 20 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> août au 22 septembre ;

- entre 6h et 21h du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet.

Conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement : « [...] Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

*Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.*

*Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.*

*Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. »*

Les dispositions de l'article R581-59 du code de l'environnement s'appliquent également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

#### 4.1.6. Règlementation de la typographie

Non règlementé.

#### 4.1.7. Règlementation de la couleur

Non règlementé.

DOCUMENT PROVISOIRE

## 4.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités

### 4.2.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés :

- Les dispositifs sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche.

La publicité ou préenseigne ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes sur supports autres sont interdites dans la présente zone.

### 4.2.2. Règlementation de la quantité

La quantité des autres dispositifs est non règlementée.

### 4.2.3. Règlementation de la dimension

#### Dispositifs sur mobilier urbain

Conformément à l'article R581-44 du code de l'environnement, « Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. »

Conformément à l'article R581-43 du code de l'environnement, « les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. ».

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une préenseigne ou publicité est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

### 4.2.4. Règlementation de la forme

Non règlementé.

### 4.2.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs de préenseigne et de publicité numériques sont strictement interdits, y compris pour les préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les dispositifs d'éclairage des préenseignes et publicités sont strictement interdits (hors préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, qui devront cependant respecter les mêmes règles d'extinction que les dispositifs d'éclairage des enseignes de la zone – cf. règle 4.1.5).

Seuls sont autorisés les dispositifs de rétroéclairage.

4.2.6. Règlementation de la typographie

Non règlementée.

4.2.7. Règlementation de la couleur

Non règlementée.

DOCUMENT PROVISOIRE

## 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RESIDENTIELLES – ZONE Z5

### 5.1. Dispositions applicables aux enseignes

#### 5.1.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés les supports d'enseignes<sup>7</sup> précisés ci-dessous :

- Les dispositifs muraux (façade – y compris devanture, et clôture pleine) :
  - o soit sous la forme d'enseigne en lettre et logos découpés ;
  - o soit sous la forme de bandeau (lettres et logos imprimés ou découpés) ;

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 0,50 m du sol, et ne doivent pas dépasser les limites latérales des murs et façades. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit, sauf pour les activités hôtelières. Pour ces dernières, les dispositifs ne doivent pas dépasser l'égout du toit.

- Les dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres, uniquement sous la forme de lettres et logos découpés de teinte blanche ;
- Les dispositifs perpendiculaires (également appelés « en drapeau »).

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 2,50 m du sol. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit.

Les supports d'enseignes autres sont interdits dans la présente zone.

#### 5.1.2. Règlementation de la quantité

Chaque activité doit avoir au maximum deux dispositifs d'enseignes.

#### 5.1.3. Règlementation de la dimension

Le cumul de la surface des enseignes ne peut être supérieur à 15% de la surface de la façade commerciale.

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des enseignes murales est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs muraux ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 m ni une saillie supérieure à 0,15 m par rapport au nu de la façade.

La hauteur des lettres de l'enseigne ne peut excéder 0,5 m.

#### Dispositifs adhésifs apposés sur baies vitrées et fenêtres

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur.

---

<sup>7</sup> Se référer à l'illustration du lexique précisant les différents types de support d'enseignes



Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit, sauf s'il est réalisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

DOCUMENT PROVISOIRE

#### Dispositifs perpendiculaires ou « en drapeau »

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent présenter une saillie maximale de 0,60 m par rapport au nu de la façade, attaches incluses. Leur surface ne doit pas excéder 40 cm x 40 cm

##### 5.1.4. Règlements de la forme

Les enseignes murales sous la forme de bandeau doivent présenter une forme rectangulaire.

La forme des autres dispositifs d'enseigne est non réglementée.

##### 5.1.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Tous les dispositifs lumineux, numériques et d'éclairage d'enseigne, y compris pour les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont strictement interdits.

##### 5.1.6. Règlements de la typographie

Non réglementé.

##### 5.1.7. Règlements de la couleur

Non réglementé.

DOCUMENT PROVISOIRE

## 5.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités

### 5.2.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés

- Les dispositifs sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs muraux, uniquement pour les préenseignes et publicités relatives à l'annonce de spectacles ou de manifestations économiques, culturelles ou sportives. Ces dispositifs doivent respecter les conditions de densité règlementées par l'article R581-25 du code de l'environnement.

La publicité ou préenseigne ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

### 5.2.2. Règlementation de la quantité

La publicité murale est limitée à quatre unités par spectacle ou manifestation.

La quantité des autres dispositifs (y compris des préenseignes murales) est non règlementée.

### 5.2.3. Règlementation de la dimension

#### Dispositifs sur mobilier urbain

Conformément à l'article R581-44 du code de l'environnement, « Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. »

Conformément à l'article R581-43 du code de l'environnement, « les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. ».

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des publicités murales est limitée à 1,20 m x 1,80 m.

### 5.2.4. Règlementation de la forme

Non règlementé.

#### 5.2.1. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Les dispositifs de préenseigne et de publicité numériques sont strictement interdits, y compris pour les préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les dispositifs d'éclairage des préenseignes et publicités sont strictement interdits (hors préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, qui devront cependant respecter les mêmes règles d'extinction que les dispositifs d'éclairage des enseignes de la zone – cf. règle 5.1.5).

Seuls sont autorisés les dispositifs de rétroéclairage.

5.2.2. Règlementation de la typographie

Non règlementée.

5.2.3. Règlementation de la couleur

Non règlementée.

DOCUMENT PROVISOIRE

## 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES HORS AGGLOMERATION – ZONE Z6

### 6.1. Dispositions applicables aux enseignes

#### 6.1.1. Règlementation du support

Seuls sont autorisés les supports d'enseignes<sup>8</sup> précisés ci-dessous :

- Les dispositifs muraux (façade – y compris devanture, et clôture pleine) :
  - o soit sous la forme d'enseigne en lettre et logos découpés ;
  - o soit sous la forme de bandeau (lettres et logos imprimés ou découpés) ;

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 0,50 m du sol, et ne doivent pas dépasser les limites latérales des murs et façades. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit, sauf pour les activités hôtelières. Pour ces dernières, les dispositifs ne doivent pas dépasser l'égout du toit.

- Les dispositifs perpendiculaires (également appelés « en drapeau »).

Ces dispositifs doivent être implantés au minimum à 2,50 m du sol. En cas d'implantation sur clôture, ils ne doivent pas dépasser la hauteur du mur. En cas d'implantation en façade, ils ne doivent pas dépasser le plancher du premier étage ni l'égout du toit.

- Les dispositifs scellés au sol, uniquement sous la forme de mât ou sous la forme de totem en bois naturel (voir exemple ci-contre). Les dispositifs supérieurs à 1 m<sup>2</sup> doivent respecter les conditions d'implantations règlementées par l'article R581-64 du code de l'environnement.

Les supports d'enseignes autres sont interdits dans la présente zone.

#### 6.1.2. Règlementation de la quantité

Chaque activité doit avoir au maximum deux dispositifs d'enseignes.



Conformément à l'article R581-64 du code de l'environnement, « les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ».

<sup>8</sup> Se référer à l'illustration du lexique précisant les différents types de support d'enseignes

### 6.1.3. Règlements de la dimension

Le cumul de la surface des enseignes ne peut être supérieur à 15% de la surface de la façade commerciale.

#### Dispositifs muraux

La surface unitaire des enseignes murales est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs muraux ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 m ni une saillie supérieure à 0,15 m par rapport au nu de la façade.

La hauteur des lettres de l'enseigne ne peut excéder 0,5 m.

#### Dispositifs perpendiculaires ou « en drapeau »

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent présenter une saillie maximale de 0,60 m par rapport au nu de la façade, attaches incluses. Leur surface ne doit pas excéder 40 cm x 40 cm

#### Dispositifs scellés au sol

La surface unitaire des dispositifs scellés au sol doit être inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

La hauteur des dispositifs scellés au sol ne peut dépasser 3 mètres de haut.

### 6.1.4. Règlements de la forme

Les enseignes murales sous la forme de bandeau doivent présenter une forme rectangulaire.

La forme des autres dispositifs d'enseigne est non réglementée.

### 6.1.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Tous les dispositifs lumineux, numériques et d'éclairage d'enseigne, y compris les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, sont strictement interdits.

### 6.1.6. Règlements de la typographie

Non réglementé.

### 6.1.7. Règlements de la couleur

Non réglementé.

## 6.2. Dispositions applicables aux préenseignes et publicités

### 6.2.1. Règlementation du support

La publicité est strictement interdite.

Concernant les préenseignes, seules sont autorisées les préenseignes sur dispositif scellé au sol ou installé directement au sol, sous condition, conformément à l'article L581-19 du code de l'environnement :

- de concerner des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, de concerner des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

Les activités autres que celles mentionnées ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Conformément à l'article R581-66, « les préenseignes [...] dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. »

### 6.2.2. Règlementation de la quantité

Chaque activité doit avoir au maximum un dispositif de préenseigne.

### 6.2.3. Règlementation de la dimension

Conformément à l'article R581-66, les dimensions des préenseignes scellées au sol « ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ».

### 6.2.4. Règlementation de la forme

Les préenseignes et publicités doivent être de forme rectangulaire.

### 6.2.5. Dispositifs lumineux, numériques et éclairage

Tous les dispositifs lumineux, numériques et d'éclairage de préenseigne et publicité sont strictement interdits, y compris pour les préenseignes et publicités situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

### 6.2.6. Règlementation de la typographie

Non réglementé.

### 6.2.7. Règlementation de la couleur

Non réglementé.